

DECISION DCC 08 – 107

du 03 septembre 2008

Requérants : Elias Armand ZINSE, Coami ABOU et six (06) autres

*Contrôle de conformité
Rémunérations
Contrôle de légalité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 février 2008 enregistrée à son Secrétariat le 26 février 2008 sous le numéro 0396/027/REC, par laquelle Messieurs Elias Armand ZINSE, Coami ABOU et six (06) autres, représentant le « collectif des Agents permanents de l'Etat payés en dessous du SMIG », introduisent un recours auprès de la Haute Juridiction pour « violation de droit de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ...Notre traitement salarial ... demeure toujours sous le seuil du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) à ce jour, alors que le Décret n° 2007-453 du 02 octobre 2007 a été pris en conseil des Ministres pour régulariser cet état de chose, à compter du 1^{er} octobre 2007.

La non exécution de ce texte réglementaire par des autorités constitue pour nous, des violations de nos droits civil et économique qui stipulent que tout être humain a droit à l'égalité de la loi et à un salaire égal pour un travail égal sans discrimination » ; qu'ils demandent à la Cour Constitutionnelle

« de bien vouloir intervenir auprès des Ministres en charge de l'exécution dudit décret à savoir : le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour l'exécution dudit décret à travers notre rétablissement dans nos droits à compter de la date de notre première prise de service » ;

Considérant que la requête de Messieurs Elias Armand ZINSE, Coami ABOU et consorts tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle le montant de leur traitement salarial mensuel en tant qu'Agents Permanents de l'Etat ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Elias Armand ZINSE, Coami ABOU et consorts, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-